



STATUTS
DE
L'ASSOCIATION DES INGENIEURS
DE L'ECOLE NATIONALE
D'AGRICULTURE
« A.I.E.N.A »

TITRE I

FORMATION – SIEGE – OBJET – RESSOURCES

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé par la suite aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 03 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1.02.206 du 5 juillet 2002.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de :

ASSOCIATION DES INGENIEURS DE L'ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE

« A.I.E.N.A. »

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé à : ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE B.P S 40 Meknès MAROC.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau de l'Association.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour buts de:

- Contribuer au développement des compétences et expériences des Ingénieurs agronomes de l'Ecole Nationale d'Agriculture ENA ;
- Contribuer au développement de la formation dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation durable à l'ENA.
- Défendre les intérêts matériels, professionnels, moraux et administratifs de ses membres ;
- Promouvoir des mécanismes de communication, de coopération et de solidarité entre ses membres ;
- Organiser des activités sociales, culturelles, scientifiques et sportives au profit de ses membres ;
- Instaurer des mécanismes de partenariat et de coopération avec différents organismes à l'échelon national et international ;
- Assister les étudiants de l'ENA en cas de besoin ;

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 :

L'Association s'interdit toutes activités hors de son objet notamment celles à caractère : politique, syndical, religieux et ethnique.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées, par :

- Les cotisations annuelles versées par les membres ;
- Les subventions et dons pouvant être reçus des organismes publics, semi publics ou privés, des membres honoraires et d'autres personnes ;
- Les recettes des activités pouvant être réalisées par l'association ;
- Les recettes provenant des organismes internationaux dans le cadre de conventions de partenariat et de coopération ;
- Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte ouvert en son nom ;

TITRE II

ADHESION A L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : MEMBRES

L'Association se compose de Membres actifs et d'honneur.

ARTICLE 9 : MEMBRES D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée à toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt pour l'Association ou qui, de par son action, apporte un soutien moral ou matériel significatif à l'Association.

L'attribution du titre de membre d'honneur est du ressort de l'Assemblée générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Toutefois, le membre d'honneur ne jouit pas du droit de vote, ni d'éligibilité ni de représentation de l'Association.

ARTICLE 10 : MEMBRES ACTIFS

Pour prétendre être admis, tout membre de l'AIENA doit :

- Etre diplômé de l'ENA ;
- S'acquitter de sa cotisation bisannuelle ;
- respecter les dispositions des statuts de l'Association et de son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PERTE ET RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif de l'Association se perd pour toute personne :

- ayant présenté sa démission de l'Association par écrit adressé au bureau de l'Association ou à l'assemblée générale de celle-ci ;
- N'ayant pas réglé ses cotisations ;

La qualité de membre actif de l'Association est retirée pour toute personne :

- n'ayant pas honoré ses obligations et engagements envers l'Association ou ayant enfreint les dispositions de ses statuts et règlement intérieur ;
- ayant commis des actes graves portant atteinte au bon fonctionnement de l'Association ;
- ayant usé de ses responsabilités au sein des organes de l'Association pour réaliser des intérêts personnels ou ayant usé de documents ou du patrimoine de l'Association.

Le bureau de l'Association peut décider de geler l'adhésion d'un membre jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale qui se prononcera définitivement sur le retrait ou de la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 12 : RECUPERATION DE LA QUALITE D'ADHERENT

Tout membre exclu peut être réadmis et ce par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau suite à la demande écrite de l'intéressé, adressé au bureau de l'Association ou à l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 13 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation bis annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau ;

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association est structurée comme suit :

- Assemblées : générale et extraordinaire ;
- Bureau de l'Association ;
- Conseil de l'Association ;
- Coordinations régionales.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE : POUVOIRS - TENUE

- L'Assemblée Générale est la plus haute instance de prise de décision de l'Association. Ses décisions sont opposables à tous les membres y compris les absents et les opposants.
- L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs présents.
- L'Assemblée Générale est tenue au moins une fois tous les deux ans à la date, l'heure et le lieu indiqués dans la convocation.
- une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue, si nécessaire, à la demande soit de la majorité des membres du bureau, soit à la demande écrite et signée de la moitié des membres actifs de l'Association ou des 2/3 du conseil de l'Association.

La fixation de l'ordre du jour ainsi que la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire incombent à la partie ayant demandé sa tenue. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réserve le droit d'apporter des modifications à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES– CONVOCATION ET PRESIDENCE

Le bureau de l'Association convoque tous les membres aux Assemblées Générales dans un délai d'au moins un mois avant la date fixée pour la tenue des Assemblées soit par :

- Convocation individuelle par voie postale ou électronique ;
- Annonce dans la presse écrite ;
- Le site web de l'association ;
- Les supports audiovisuels ;

Cette convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour proposé des assemblées.

Le président de l'Association préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence, les Assemblées seront présidées par le vice-président.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur tous les aspects qui concernent le fonctionnement de l'Association administrativement, moralement et financièrement. Il lui incombe notamment de :

- débattre les rapports moral et financier pour les approuver ou les rejeter ;
- discuter et approuver le plan d'actions de la période biennale suivante sur la base des propositions du bureau de l'Association ;
- élire les membres du bureau une fois tous les quatre ans ;
- se prononcer sur les aspects disciplinaires : perte et retrait de la qualité de membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes en cas de besoin.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres actifs de l'Association de la période en cours.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum d'un mois à partir de la date de la première Assemblée. Elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DECISION - VOTE- ELECTIONS

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents.

Le droit au vote est personnel et peut être exercé par procuration légalisée.

Un membre actif ne peut représenter qu'un seul membre actif par procuration.

Lors de l'Assemblée Générale électorale, un comité composé d'au moins trois membres autres que les candidats à l'élection veille sur le déroulement des élections. Ce comité, présidé par le plus âgé de ses membres, établit un procès-verbal sur les résultats des élections.

BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : BUREAU DE L'ASSOCIATION – COMPOSITION

Le bureau de l'Association est composé de neuf à treize (9 - 13) membres élus, au suffrage direct et secret, sous forme de liste avec scrutin à la majorité. La liste ayant obtenu la majorité

des voix est la liste gagnante. L'Assemblée Générale électorale est tenue une fois tous les quatre ans. Avant le scrutin chaque liste doit présenter à l'Assemblée Générale un programme d'activités et manifestations qu'elle projette de réaliser.

La répartition des postes au sein du bureau est comme suit :

- Président
- vice-président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint
- 5-7 conseillers

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau de l'Association :

- Veille au bon fonctionnement de l'Association ;
- Exécute les décisions et recommandations des Assemblées ;
- Prépare et présente les rapports moral et financier à l'Assemblée Générale ;
- Etablit des rapports sur toutes les activités ;
- Participe à la prise de décision dans les programmes de formations et perfectionnement des ingénieurs de l'ENA.
- Elabore des plans d'actions pour l'exécution du programme bisannuel approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Prépare la tenue des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et convoque les membres ;
- Représente l'Association auprès de la justice, de l'Etat, des associations et organisations similaires ;
- Propose la liste des membres d'honneur ;
- Représente l'Association dans les manifestations culturelles et professionnelles ou désigne les représentants parmi les membres actifs.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

- Président : veille sur le fonctionnement de l'association.
 - ✓ Il est responsable avec le trésorier des recettes et dépenses de l'Association ;
 - ✓ Il représente l'Association auprès des autorités administrative et judiciaire ;

✓ Il assure l'exécution des décisions et recommandations émanant du Bureau ou des Assemblées.

- Vice-Président : seconde le président dans l'accomplissement de ses attributions et le remplace en cas d'absence.

- Secrétaire Général : assure la gestion administrative de l'association, établit les procès verbaux des réunions, convoque les membres du bureau, assure l'organisation des réunions des Assemblées Générales et veille sur la mise à jour des fichiers des ingénieurs de l'ENA.

- Secrétaire Général Adjoint : seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de ses attributions et le remplace en cas d'absence,

- Trésorier : il assure le recouvrement des cotisations et recettes de l'association et la gestion de ses fonds.

Il exécute toutes les dépenses préalablement approuvées par le Bureau de l'Association.

Il tient un registre où sont portés, régulièrement et chronologiquement, tous les mouvements des fonds de l'Association.

Il établit une situation des comptes de l'Association, co-visée par le président et le secrétaire général.

Il présente au Bureau un rapport appuyé des pièces justificatives.

Il est le responsable, avec le Président, des recettes et dépenses de l'Association.

- Trésorier Adjoint : seconde le Trésorier dans l'accomplissement de ses attributions et le remplace en cas d'absence, il est chargé du suivi des dossiers des dons octroyés et des subventions provenant des conventions de partenariats et de coopérations.

- Conseillers : ils assurent les attributions qui leur sont dévolues par le Bureau dans le cadre des activités des commissions ci-après :

- Commission socioculturelle et sportive ;
- Commission scientifique, technique et innovation ;
- Commission de la formation et du perfectionnement ;
- Commission de la communication et de l'information ;
- Commission du partenariat et de la coopération.

Le nombre et la nature de ces commissions seront modifiés, par l'assemblée générale, en cas de nécessité.

ARTICLE 23 : REUNIONS DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois ou chaque fois que c'est nécessaire, suite à la demande de son président ou de quatre membres du bureau.

Le règlement intérieur précise les formalités de convocation et la fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 24 : BENEVOLAT

La qualité de membre du Bureau de l'Association n'ouvre droit à aucune rémunération au membre en contrepartie des missions qu'il assure parmi les attributions stipulées dans les présents statuts.

CONSEIL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : MISSIONS

La mission du conseil de l'Association est complémentaire à celle du Bureau, il est chargé de :

- Renforcer et améliorer la gouvernance au sein de l'association,
- Eviter toute déviation de l'Association de ses objectifs tels qu'ils sont fixés dans ses statuts,
- Renforcer et dynamiser les activités du Bureau par une forte implication des coordinations régionales ;
- Assurer le suivi des plans d'actions retenus.

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Le conseil de l'Association est composé de :

- membres de bureau.
- **12** coordinateurs régionaux élus dans le cadre des dispositions du règlement intérieur.
- Du coordinateur représentant les ingénieurs de l'ENA résidant à l'étranger.

ARTICLE 27 : REUNIONS DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois ou chaque fois que c'est nécessaire, suite à la demande de son président ou de huit coordinateurs régionaux membres du conseil.

Le règlement intérieur précise les formalités de convocation et la fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 28 : COORDINATIONS REGIONALES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts et du Règlement Intérieur de l'AIENA, des Coordinations Régionales sont créées dans les 12 régions administratives du royaume, selon le découpage administratif en vigueur. Par ailleurs une 13^{ème} coordination dédiée aux ingénieurs de l'ENA résidant à l'étranger est créée.

L'organisation et la mission des Coordinations Régionales sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV DISSOLUTION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, volontaire ou obligatoire de l'Association, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau procède à la liquidation de ses actifs et passifs.

Le reliquat de cette liquidation est dévolu à toute Association ayant le même objet ou œuvrant pour l'intérêt général.

ARTICLE 29 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2019.

Le Secrétaire général

Le Président

ABID ABDELKADER

BAGHAZ AHMED